

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **21.031, Loi portant modification de la LFinEC, de la LSub et de la LCPFPub**

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Correction des pics conjoncturels importants de revenus Art. 11a ¹Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés, et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue.			Amendement du groupe LR Article 11a, alinéa 1 Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant <u>à la moitié de l'écart entre le budget et les comptes sur la rubrique lissée, pour autant que l'écart positif ou négatif soit supérieur à 20 % par rapport au budget. La moitié de l'écart est ainsi prélevé ou attribué à la réserve.</u> Refusé par 10 voix contre 1 et 2 abstentions Amendement retiré par ses auteurs au cours de la séance du 29 mars 2022

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Règles de politique financière</i> Art. 30 ¹Le budget est établi de manière à présenter : a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ; b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins. ²Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de : a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ; b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ; c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins. ³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes : a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ; b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants ; c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. ⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 : a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans; b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit	<i>Règles de politique financière</i> Art. 30, alinéa 3, lettre c c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, <i>déduction faite de l'écart statistique</i>, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. <i>Ce volume est toutefois limité au montant permettant de respecter la règle de l'autofinancement minimal.</i>		Amendement libéral-radical Article 30, alinéa 3, lettre c c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, déduction faite de l'écart statistique, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. <u><i>Ce volume est toutefois limité aux investissements autofinancés à 100%.</i></u> Refusé par 7 voix contre 6 Amendement accepté par 51 voix contre 47 par le Grand Conseil

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. ^{4bis}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire. ^{4ter}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, et à l'alinéa 4bis, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité. ⁵Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents. ⁶En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.			

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Équilibre financier pour les communes Art. 32 ¹Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances. ²Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan. ³Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement. ⁴Au besoin, le Conseil d'État invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.	Équilibre financier pour les communes Article 32, alinéa 3bis ^{3bis}<i>L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation.</i>	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP, socialiste et LR)</i> Article 32, alinéa 3^{bis} ^{3bis}<i>Supprimé.</i> Accepté à l'unanimité Amendement accepté par 90 voix contre 0 par le Grand Conseil	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Préfinancement Art. 49 ¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur. ²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général. ³Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial. ⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation. ⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes. ⁶La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables. ⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.	Préfinancement Art. 49 <i>Abrogé.</i>	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP, socialiste et LR)</i> Article 49 Maintien de l'article actuellement en vigueur Accepté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions. <u>Amendement accepté par 71 voix contre 16 par le Grand Conseil</u> L'acceptation de cet amendement vaut également acceptation de l'amendement de la commission à l'article 82c LFinEC. En cas de refus, l'amendement à l'article 82c devient sans objet.	

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Réserve de politique conjoncturelle</i> Art. 50 ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultats d'exploitation : a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ; b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS. ^{1bis}Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice, si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4bis et 4ter. ²Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1bis ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. ³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes : a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a ; b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ; c) augmentation d'un poste de charges.	<i>Réserve de politique conjoncturelle</i> <i>1. État</i> Article 50, alinéas 1, 4 et 8 ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultat <i>extraordinaire</i> : a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ; b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.		Amendement VertPOP Article 50, alinéa 3 ³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut <u><i>pas excéder le montant permettant le respect des conditions formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b et 4^{bis} et 4^{ter} et</i></u> ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes : (<i>suite inchangée</i>) Refusé par 5 voix contre 2 et 5 abstentions. Amendement refusé par 40 voix contre 34 par le Grand Conseil

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.	⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 50, alinéa 4 ⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent. Accepté par 7 voix contre 5 Amendement accepté par 55 voix contre 43 par le Grand Conseil	Amendement VertPOP Article 50, alinéa 4 ⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, <u>(suppression de : calculée au plus pour quatre exercices consécutifs,)</u> doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent. Refusé par 7 voix contre 4 et 1 abstention Amendement retiré par ses auteurs au cours de la séance du 29 mars 2022

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé. ⁶Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve. ⁷Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire. ⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.	⁸Abrogé.		Amendement VertPOP Article 50, alinéa 5 ⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives <u>(suppression de : et de manière dégressive)</u> d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé. Refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions (la voix de la présidente est prépondérante) <u>Amendement refusé par 51 voix contre 40 par le Grand Conseil</u>

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 82c Pour les exercices 2020 et 2021, en dérogation à l'article 50, alinéa 1, lettre b, et à l'article 82a, alinéa 1, les revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS, ne sont attribués à aucune réserve.	<i>Préfinancement</i> Art. 82c ¹Au plus tard deux ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les entités concernées doivent informer le Conseil d'État de leurs intentions concernant l'utilisation de ces réserves. ²Au plus tard cinq ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les réserves de préfinancement doivent être dissoutes sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3. ³S'agissant des préfinancements déjà prévus, il est possible d'utiliser la réserve sur la durée d'utilité prévue. ⁴Les dissolutions sont comptabilisées comme recettes extraordinaires dans les comptes de résultats.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP et LR)</i> Article 82c <i>Supprimé.</i> Accepté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions Amendement accepté par le Grand Conseil <i>Si l'amendement de la commission à l'article 49 a été accepté, celui-ci l'est également par analogie.</i> <i>En cas de refus, cet amendement sera devenu sans objet.</i>	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les subventions (LSub)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Gestion des institutions et révision Art. 29 ¹Les institutions publiques et privées dont les prestations ou les déficits d'exploitation sont subventionnés par le canton doivent être gérées selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds. ²Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent. Selon l'importance de la subvention, le département concerné peut édicter des normes de révision. ³Le Conseil d'État peut en outre charger l'organe de révision de son choix de procéder à des contrôles ponctuels auprès des institutions subventionnées.		Amendement du Conseil d'État Article 29, alinéa 2 ²Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent. Selon l'importance de la subvention, le département concerné peut édicter des normes de révision. <u>Le Conseil d'État peut déterminer le type de contrôle qui doit être effectué, édicter des normes de révision et exempter les institutions qui perçoivent des subventions de faible importance de tout contrôle externe.</u> Accepté par 9 voix et 3 abstentions <u>Amendement accepté par 89 voix contre 7 par le Grand Conseil</u>